CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2021 A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBEUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,

Mme Nathalie GILLET, Echevins;

MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno

VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmär CORNET, Cinzia BERTOLIN,

Bénédicte MOREAU, MM. Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Gaelle CAPITANIO, MM. Eric CROUSSE, Albert STREBELLE et Mme Isabelle

GUZOWICZ. Conseillers communaux;

et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Mesdames Gaelle Capitanio, Isabelle Guzowicz et Bénédicte Moreau, Messieurs Eric Crousse, David Deminne, Alain Jacobéus et Mourad Sahli

Absent: Monsieur Quentyn Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour la modification du point 8 intitulé : « Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 - Projet » envoyé par les stewards le vendredi 17 septembre 2021.

La modification concerne la phrase qui se trouve dans la description du point :

« Pour l'audit logement, le principe serait un co-financement proportionnel à la prime de la Région wallonne, des animations seront aussi prévues. »

Qui a été remplacée par :

"Le préfinancement de l'audit sera pris en charge par le commune. Ensuite, le fonds POLLEC nous en reversera $80\ \%$."

Monsieur le Président demande et obtient également l'accord de l'assemblée pour l'ajout des points suivants à l'ordre du jour du Conseil communal :

>Point 39 : Festivités-logistique – Euroclimat – Contrat de mise en démonstration durant un mois sur la place de l'Eglise

➢ Point 40 : Marchés publics – Marché conjoint de travaux – Construction de deux terrains de Padel (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

>Point 41 : Règlements-taxes avec déclaration du contribuable − Insertion dans tous les règlements-taxes d'un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice

Monsieur Bourgeois n'a pas pris part au vote du point 23.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois interpelle le Collège communal sur la dangerosité de la situation en venant de Piéton vers Chapelle-lez-Herlaimont, sur la gauche et avant le bâtiment de la Ruche, il y a de nombreux arbres qui bordent la route. Les fils du réseau électrique se trouvent emprisonnés dans les branches. Ne faudrait-il pas élaguer car en cas de grosse tempête, des branches pourraient être arrachées et venir casser les fils de cette partie de réseau ? Il y aurait à ce moment-là un gros risque de coupure de courant pour certains citoyens.

Monsieur le Président dit que les services vont assurer le suivi.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) <u>Situation accidentogène inhérente au non-respect par certains usagers de la route du sens interdit sur la partie de la rue de la Colline sise entre la place de l'Eglise et la rue de Gouy</u>

Le 23.10.2017, à l'entame de la réunion de l'assemblée législative locale, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous avais interpellé concernant une situation particulièrement dangereuse provoquée par divers véhicules automoteurs (motocyclettes, voitures, camionnettes, camions...) qui circulaient, au mépris des règles les plus élémentaires en matière de sécurité routière, à contre-sens sur la portion de la rue de la Colline située entre la place de l'Eglise et la rue de Gouy.

Aujourd'hui, d'après plusieurs administrés chapellois, ce phénomène se produit à nouveau de façon récurrente à cet endroit.

Afin d'éradiquer ce type de comportement totalement irresponsable et de tenter d'éviter ainsi tous risques d'accidents potentiellement graves, il me plairait, en tant que conseiller communal, que les services communaux chapellois compétents en la matière puissent se pencher sur cette problématique et y apporter une solution idoine permettant de préserver la quiétude et la sécurité tant des riverains que des usagers de la route consciencieux.

Merci d'avance pour votre réponse.

Monsieur le Président répond que nous sommes conscients de la situation mais malheureusement les automobilistes ne respectent plus les clignotants, les limitations de vitesse, les sens uniques, etc... Chaque fois qu'il sera possible de mettre des obstacles physiques pour empêcher ces incivilités, nous le ferons. Nous connaissons le sujet de la rue de la Colline et nous avons été interpellés. Nous pouvons demander à la cellule mobilité de la Région wallonne s'il est possible de tracer une grosse ligne blanche pour marquer le « Stop ».

Monsieur Vanhemelryck ajoute qu'il est possible d'informer les jeunes au niveau des écoles avec peut-être une synergie avec la police de manière à leur apprendre le code de la route sous forme ludique et ainsi répercuter ces informations auprès de leurs parents, cela serait une solution.

Monsieur le Président dit qu'il est étonné des tranches d'âge des personnes interpellées et il explique une situation qu'un policier lui a rapporté concernant le comportement au volant d'une jeune dame.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) <u>Solution à apporter à la problématique du stationnement dans certains quartiers de la Cité des Tchats</u>

Je me fais l'interprète de nombreux automobilistes chapellois qui se plaignent légitimement des difficultés rencontrées pour stationner leur véhicule en raison d'un déficit flagrant d'espace disponible pour le stationnement.

Compte tenu de l'évidente carence quantitative en parkings dans certains quartiers, serait-il envisageable, pour éviter toute détérioration dans les relations humaines et prévenir tous conflits, d'y analyser la situation afin de concrétiser divers aménagements durables, en concertation avec les administrés concernés, notamment en circonscrivant par un marquage au sol éventuel des aires de stationnement prioritairement réservées aux riverains via l'octroi d'une carte spécifique gratuite et limitées dans le temps pour les personnes extérieures?

Vifs remerciements pour la suite qu'il vous plaira de réserver à cette requête.

Monsieur le Président répond que c'est une question que nous nous sommes posée et il explique que la tranche d'âge des gens qui sont en état de conduire ne fait que grandir donc le nombre de voitures ne cesse d'augmenter. Nous avons déjà analysé le problème de stationnement dans les rues. Un exemple : dans certaines rues nous avons beaucoup de maisons de rangée sans garage mais pour une maison vous avez quatre voitures et ils sont tous des riverains parce qu'ils sont tous domiciliés là. Quatre voitures pour une maison de rangée. Dans ces cas-là il faudrait limiter à maximum deux voitures par maison. Bien souvent cela se passe dans des rues où il y a pénurie de garage donc cela ne solutionnera pas le problème.

Monsieur Vanhemelryck lit sa troisième question :

3°) <u>Proposition d'adhésion de la Cité des Tchats à «l'Alliance pour la Consigne» sur les canettes en métal et les bouteilles en plastique</u>

Comme vous le savez, les déchets sauvages, notamment les canettes en métal et les bouteilles en plastique abandonnées le long des voiries, constituent un véritable fléau dans la Cité des Tchats.

Afin de lutter efficacement contre ces nuisances environnementales, de nombreuses villes et communes, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, ont adhéré dernièrement à «l'Alliance pour la Consigne» [«Statiegeldalliantie»] (https://statiegeldalliantie.org/fr/rallier-lalliance-pour-la-consigne - info@statiegeldalliantie.org).

Cette organisation propose, comme solution structurelle à la pollution engendrée par les bouteilles en plastique et les canettes en métal usagées, d'introduire une consigne pour ces différents types d'emballages de boissons.

Sachant que la propreté publique est principalement une compétence communale et considérant les moyens considérables qui doivent y être consacrés ainsi que le danger que constituent les déchets métalliques et plastiques pour les animaux, il me plairait, en tant que conseiller communal, de savoir si la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait envisager de rejoindre «l'Alliance pour la Consigne» [«Statiegeldalliantie»] pour marquer son soutien au projet d'une consigne sur les canettes en métal et les bouteilles en plastique.

Merci d'avance pour la suite que vous y réserverez.

Monsieur le Président répond qu'il est d'accord avec le sujet, nous nous sommes renseignés sur les motivations, il a aussi interpellé des élus régionaux y compris les Ministres afin de savoir quand ils allaient prendre une décision à ce sujet et installer le principe de la canette payante. Nous en avons assez de voir des gens qui balancent les canettes un peu partout. A chaque fois, nous recevons la réponse que le sujet est toujours à l'étude au niveau de la Région wallonne, nous pouvons interpeller à nouveau la Ministre, Madame Céline Tellier sur le principe de la consigne.

Monsieur Vanhemelryck propose de faire une motion commune.

Monsieur le Président le suggérera à son groupe et jusqu'à présent il ne l'avait pas fait car il avait interpellé Monsieur Sahli à ce sujet qui lui avait dit que c'était toujours à l'étude.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle interpelle concernant le survol à plusieurs reprises de boeings à très basse altitude fin août et début septembre sur Chapelle-lez-Herlaimont, il demande s'il y a des modifications des voies aériennes de Gosselies.

Monsieur le Président dit qu'il n'a pas eu de connaissance de modification de plan de vol mais nous pouvons nous renseigner auprès de l'aéroport pour savoir s'il y a des passages sur le village de Chapelle-lez-Herlaimont car ailleurs nous savons qu'ils passent.

Monsieur Strebelle dit qu'il a entendu que certaines zones de police allaient être équipées d'un dispositif pour le contrôle des décibels des véhicules, est-ce que vous avez eu des informations à ce sujet pour notre zone de police et si ce n'est pas le cas, pouvons-nous les interroger à ce sujet ? Il ajoute que régulièrement des véhicules circulent au-delà de la limite autorisée.

Monsieur le Président répond qu'il n'a pas entendu parler de l'achat des décibelmètres au niveau de la zone. Néanmoins nous pouvons nous renseigner pour voir s'il y en a. Si oui, qui les utilisent ? Et s'il n'y en a pas, est-ce qu'ils ont l'intention d'en acquérir ?

ORDRE DU JOUR SEANCE PUBLIQUE

- 1. Administration générale Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
- 2. Action sociale Plan de Cohésion Sociale Eté solidaire, je suis partenaire 2021
- 3. Biens Communaux Approbation de l'acte de cession d'un terrain de 46m² situé rue du Marais appartenant à Monsieur HUPIN et cédé à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont
- 4. Administration générale Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats Rapport d'activités 2020 de l'IDEA Communication
- 5. Administration générale Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats Rapport de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise Communication
- 6. Administration générale Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats Rapport de rémunération 2020 de l'Agence Immobilière Sociale Prologer Communication
- 7. Administration générale Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi Sud Hainaut" Rapport de rémunération 2020 Communication

- 8. Energie Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « Projet »
- 9. Enseignement Demande d'autorisation à continuer à exercer une activité complémentaire
- 10. Enseignement primaire Désignations d'intérimaires Communication
- 11. Enseignement maternel Désignations d'intérimaires Communication
- 12. Enseignement Mise à la pension d'une institutrice maternelle Communication
- 13. Finances Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2021
- 14. Finances Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi pour l'année 2021
- 15. Finances Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2021
- Finances Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police CYCLO UOCHI
- 17. Finances Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police FIAT DOBLO
- 18. Finances Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police FORD GALAXY
- 19. Finances Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Symbiose Communication
- 20. Finances Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » Communication
- 21. Finances Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement Communication
- 22. Finances Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2020 Communication
- 23. Finances Modification budgétaire n° 1 du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste Intervention communale
- 24. Finances Intercommunale IDEA Secteur historique Frais de fonctionnement « Assainissement bis » Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2020 Parts D
- Finances Intercommunale IDEA Secteur historique DIHECS 2020 Assainissement bis Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D
- 26. Finances Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.) Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie les 2 et 16 octobre 2021
- 27. Marchés Publics Marché de travaux Marché conjoint Renforcement et asphaltage de la rue Marchand Père et Fils – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
- 28. Marchés publics Services Techniques Marché de travaux Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch - Revu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021
- 29. Marchés publics Services Techniques Marché de travaux Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle Revu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021
- 30. Mobilité Règlement complémentaire Mesures de circulation diverses Rues Solvay, du Parc et place Omer Musch a à Chapelle-lez-Herlaimont
- 31. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue de la Victoire n°30 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 32. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue des Alliés n°38 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 33. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue Wauters n°124 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 34. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Bouvry n°54 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 35. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue d'Anderlues n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont

- 36. Taxes 040/371-01 Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022
- 37. Taxes 040/372-01 Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022
- 38. Sports Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2
- 39. Festivités logistique Euroclimat Contrat de mise en démonstration durant un mois sur la place de l'Eglise
- 40. Marchés Publics Marché conjoint de travaux Construction de deux terrains de Padel (Relance) Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
- 41. Taxes Règlements-taxes avec déclaration du contribuable Insertion dans tous les règlements-taxes d'un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

A l'unanimité, DECIDE:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2021.

2. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Eté solidaire, je suis partenaire 2021

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant qu'en date du 20 avril, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;

Considérant qu'en date du 9 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S;

Considérant que le C.P.A.S aura 8 jeunes mis à disposition ;

Considérant que nous avons respecté les proportions faites dans l'appel à projet (6 filles,10 garçons et 11 jeunes en difficulté), nous proposons 7 filles, 9 garçons et 12 jeunes en difficulté) ;

Considérant qu'au Conseil communal de juin, les contrats, mises à disposition et réserve ont été soumis et acceptés ;

Considérant qu'un remplacement a dû être effectué et qu'une nouvelle convention de mise à disposition a été réalisée ;

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2021 ;

A l'unanimité, RATIFIE:

Article unique: la convention de mise à disposition.

3. Biens Communaux - <u>Approbation de l'acte de cession d'un terrain de 46m² situé rue du Marais appartenant à Monsieur HUPIN et cédé à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme conditionnel D.U. 39/19 - 206/2019 octroyé par le Collège communal du 3 septembre 2019 pour la construction d'une habitation à la rue du Marais ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 chargeant le Comité d'Acquisition de réaliser un projet

d'acte pour la cession du bien situé à la rue du Marais ;

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition transmis le 4 août 2021 et reçu en date du 05 août 2021 portant la référence n°52010/159/1;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2021 proposant au Conseil communal de marquer son accord sur le projet d'acte de cession ;

Considérant que ce projet d'acte fait référence au terrain de 46 m² selon le plan de bornage établi par le géomètre MEUNIER situé rue du Marais et cédé gratuitement à la Commune dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voirie et de la création d'un trottoir ;

Considérant que le projet d'acte vise plus précisément l'acquisition d'une partie du terrain situé rue du Marais cadastré section A n°367B appartenant à Monsieur HUPIN domicilié à la Voute Sainte Catherine, 4 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour une contenance totale de 46ca par acte établi par la Direction du Comité d'acquisition - Direction de Charleroi ;

Considérant que Monsieur Hugues HUPIN, mandaté par son père, Monsieur Michel HUPIN a donné son accord de principe pour la cession à titre gratuit à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont d'un terrain d'une superficie de 46 m² selon le plan de bornage établi par le géomètre MEUNIER suite au courrier communal du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'accord de Monsieur HUPIN est daté du 25 septembre 2020 ;

Considérant que la superficie des terrains concernés, appartenant à Monsieur Michel HUPIN, est de 35 m² pour le lot 1 et 11 m² pour le lot 2 soit un total de 46 m² avec un talus qui restera dans le domaine privé ;

Considérant que cette cession est réalisée en vue de permettre la création d'un trottoir en pavés béton le long du terrain de Monsieur Michel HUPIN, cadastré dans la Division 1, section A 367B/pie dans le cadre du projet d'élargissement de la rue du Marais établi par le géomètre Luc CORDIER;

Considérant qu'un permis d'urbanisme D.U. 39/19 - 206/2019 pour la construction d'une habitation unifamiliale et l'aménagement de ses abords situés à la rue du Marais, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont sur le terrain de Monsieur HUPIN a été octroyé par le Collège communal du 3 septembre 2019 conformément aux plans présentés et à la condition d'un accord de principe de cession d'une parcelle de terrain en vue de la réalisation d'un aménagement de voirie par l'Administration communale ;

Considérant que le Collège communal a proposé de prendre en charge la réalisation du trottoir en contrepartie de la cession de ces 46m² de terrain ;

Considérant que le Comité d'Acquisition - Direction de Charleroi - Wallonie service public SPW a réalisé et transmis en date du 04 août 2021 le projet d'acte ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du projet d'acte afin de finaliser la cession ;

Considérant que le projet d'acte de cession d'un terrain privé à la Commune doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le Département des Comités d'acquisition, Direction de Charleroi, de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de cession ;

Considérant que parallèlement à l'acte de cession, la demande de permis d'urbanisme va être déposée auprès du Fonctionnaire délégué en vue de réaliser les travaux d'agrandissement de la voirie et la réalisation du trottoir;

Sur proposition du Collège communal du 10 août 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le projet d'acte de cession des terrains concernés (46 m²), appartenant à Monsieur Michel HUPIN, ce qui comprend le lot 1 (35m²) cadastré dans la division 1, section A n°367D et le lot 2 (11m²) cadastré dans la division 1 section A n°367E dont l'acte établi par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi dont la cession est à titre gratuit.

<u>Art 2</u> : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le Comité d'acquisition d'immeuble (CAI) de Charleroi de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

4. Administration générale - <u>Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport d'activités 2020 de l'IDEA - Communication</u>

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 25 juin 2021 émanant de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) relatif au rapport d'activités 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juillet 2021 ;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités 2020 transmis par l'IDEA.

5. Administration générale - <u>Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans</u> <u>l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise - Communication</u>

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 émanant de La Ruche chapelloise relatif au rapport de rémunération de l'exercice comptable 2020 ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 15 juin 2021 ; Sur proposition du Collège communal du 6 juillet 2021 ;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport de rémunération 2020 de La Ruche chapelloise ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 15 juin 2021.

6. Administration générale - <u>Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2020 de l'Agence Immobilière Sociale Prologer - Communication</u>

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 4 juin 2021 reçu le 7 juillet 2021 émanant de l'Agence Immobilière Sociale Prologer relatif au rapport de rémunération Société à participation publique locale significative approuvé lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juillet 2021 ;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport de rémunération de l'Agence Immobilière Sociale Prologer relatif au rapport de rémunération Société à participation publique locale significative approuvé lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

7. Administration générale - <u>Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2020 - Communication</u>

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures

locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier daté du 30 juin 2021 émanant de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" relatif au rapport de rémunération 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du13 juillet 2021 ;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel de rémunération 2020 transmis par l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut".

8. Energie - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « Projet »

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les montants maximums des subventions seront fixés selon les types de projets (investissement ou mobilisation) ;

Considérant que les deux projets proposés sont dans le cadre de la mobilisation, les subsides sont répartis de telle façon :

- Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique avec balise budgétaire comprise entre 40.000 et 60.000 euros;
- Préfinancement de l'audit logement avec une balise budgétaire comprise entre 40.000 et 60.000 euros;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % de la valeur totale de l'action ; Considérant que cette action durera 4 ans à partir de la réception de l'accord du SPW ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

Article 1er : avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Art 2 : d'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant aux budgets 2022, 2023, 2024 et 2025.

<u>Art 3</u> : avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

<u>Art 4</u>: de marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

<u>Art 5</u> : de charger le service de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

9. Enseignement - Demande d'autorisation à continuer à exercer une activité complémentaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 janvier 2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul

applicables aux membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Considérant que Mademoiselle Anissa HASSAINI travaille au sein de nos écoles communales en qualité d'institutrice maternelle temporaire prioritaire ;

Considérant la demande écrite du 5 juillet 2021 de l'intéressée de pouvoir continuer à exercer une activité complémentaire dans le domaine de la psychomotricité, des activités artistiques, musicales et culinaires destinées à des enfants âgés entre 3 et 6 ans ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juillet 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

<u>Article unique</u> : d'autoriser Mademoiselle Anissa HASSAINI à exercer une activité complémentaire dans les domaines de la psychomotricité, des activités artistiques, musicales et culinaires destinés à des enfants âgés entre 3 et 6 ans.

10. Enseignement primaire - <u>Désignations d'intérimaires - Communication</u>

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
31/08/2021	* BASILE Jean-Pol (3P remplacé par Mathilde KOZIOL) * KOZIOL Mathilde (21P) * FRAGAPANE Vanessa (22P) * RUIZ-RUIZ Laura (2P) * HASSAINI Anissa (4P) * DAUNE Dorothée (9P) * DUMONT Camille (17P dont 12P remplacée par DUPRY Jordan)	78 périodes FLA
31/08/2021	DEPLUS Ellyne	MONGELLUZZO Lidwina
31/08/2021	RECLOUX Justine	CAROY Marielle
31/08/2021	CHARDON Amandine (20P) DUPRY Jordan (4P)	HUPIN Elisabeth
31/08/2021	RUIZ LOZANO Manola (4P d'anglais)	MATTHIJS Christelle
31/08/2021	DE NEUNHEUSER Nathalie (21P)	BASILE Jean-Pol
31/08/2021	PISTONE Tara	12P immersion anglaise vacantes
31/08/2021	* DECLERCQ Isabelle (24P déf.) * DELLEAUX Mélissa (12P déf. remplacée par COLLET Camille) * COLLET Camille (7P)	43P EPC
31/08/2021	* HONOREZ Mélissa (8P) * RUIZ-RUIZ Laura (6P)	14 périodes SEE (dont 10 en remplacement de SCHETTER Gilles et 4 en remplacement de CAMERIERE Amélie)
31/08/2021	NAJJAR Fouzia	12P religion islamique vacantes
31/08/2021	TERRANA Maria-Letizia	12P morale vacantes
31/08/2021	PISTONE Tara	12P APE

31/08/2021	RUIZ-RUIZ Laura (4P)	DECAMPS Stéphanie (4/5ème temps)
31/08/2021	* HONOREZ Mélissa (16P) * CARRIERO Alessandra (15P)	31 périodes COVID

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
31/08/2021	* PINTUS Claudia (13P) * PIERQUIN Marie (13P)	DELANNOY Isabelle
31/08/2021	* BAIOCCO Monique (26P) * GOSSELAIN Julie (26P) * PIERQUIN Marie (13P) * HASSAINI Anissa (1P ED)	66 périodes vacantes
31/08/2021	CAVALERI Maria-Luisa	PIERQUIN Marie
31/08/2021	HASSAINI Anissa	2P FLA
31/08/2021	* PARFONDRY Elodie (13P) * REUMONT Mélanie (13P)	DECORTE Maryline
31/08/2021	PILATE Alicia	BARBARA Duby
31/08/2021	DUMONT Cassandra	Puéricultrice APE
31/08/2021	GUILLAUME Delphine	Puéricultrice APE
31/08/2021	COLLURA Aurélie	Puéricultrice APE
31/08/2021	DUWELZ Amandine	6P de psychomotricité vacantes
31/08/2021	DI PIETRO Mallaury (puéricultrice APE)	COLLURA Aurélie
31/08/2021	ELIS Roxane	13P immersion anglais
31/08/2021	HASSAINI Anissa (6P)	JACOBEUS Catherine (4/5ème temps)
31/08/2021	HOC Maoline	Assistante maternelle PART APE
02/09/2021	GONDRY Maurine	GOSSELAIN Julie

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice maternelle - Communication

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 10 juin 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous informant de la décision d'admettre à la pension prématurée définitive, Madame Annick SMOUSE, institutrice maternelle E/C à la date du 1er juin 2021 ;

Considérant la lettre de Madame Annick SMOUSE, datée du 31 mai 2021, nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension prématurée définitive, soit le 1er juin 2021;

Sur proposition du Collège communal du 29 juillet 2021 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la mise à la pension prématurée définitive de Madame Annick SMOUSE, institutrice maternelle, avec effet rétroactif au 1er juin 2021.

<u>Art 2</u> : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

13. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 5 décembre 1996 adoptant le principe de la participation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à une « Agence Immobilière Sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1997 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale dénommée « A.S.B.L. PROLOGER » ;

Vu les 28 logements gérés par cette A.S.B.L. sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont au 1er juin 2021 ;

Vu la décision actée à l'Assemblée générale du 7 juin 2011 fixant le subside de fonctionnement communal à 350,00 euros par logement sur base de l'index du 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que l' A.I.S. Prologer ne doit pas restituer une cotisation reçue précédemment ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ; Considérant la déclaration de créance d'un montant de 11.169,48 euros correspondant aux frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" ;

Considérant que cette cotisation sera libérée en 2 fois, 10.500,00 euros dans un premier temps et le solde lorsque la modification budgétaire n2 aura été approuvée ;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE:

Article 1er: de marquer son accord sur la cotisation 2021 d'un montant de 11.169,48 euros.

Art 2: la cotisation est engagée sur l'article 922/435-01, intitulé "Cotisation à A.I.S. Prologer A.S.B.L.", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

14. Finances - <u>Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi pour l'année 2021</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'association de droit public portant le nom "Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut" est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale;

Considérant que les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut dépasser 125,00 euros par associé ;

Considérant que l'Assemblée générale du 23 septembre 2020 a décidé de faire application de l'article 6 des statuts en réclamant la cotisation à partir de l'année 2020 ;

Considérant le courrier du 20 mai dernier sollicitant le versement du montant de 125,00 euros correspondant à la cotisation des communes et CPAS 2021 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi ;

Considérant que l'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant que l'association assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les

demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant l'article ajouté en modification budgétaire 831/465-02, intitulé "Cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur la cotisation des communes et CPAS 2021 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi d'un montant de 125,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article ajouté en modification budgétaire 831/465-02, intitulé "Cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

15. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le principe fondateur de l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" est celui d'une association de communes, celles-ci gardant toutes leurs prérogatives. Dès lors, chaque commune élabore ses propres plans, ses propres projets. La difficulté et le défi sont toujours de convaincre de la nécessité d'association dans les projets ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre regroupe 13 communes de la Région du Centre œuvrant ensemble avec l'objectif d'une globalisation des plans et programmes à l'intérieur d'un territoire déterminé;

Considérant que la CUC n'a aucun pouvoir décisionnel car les communes gardent leur autonomie, tout se négocie ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article de dépense 511/435-01 "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre";

Sur proposition du Collège communal du 10 août 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

Article 1er: de marquer son accord sur la cotisation 2021 d'un montant de 4.422,00 euros.

<u>Art 2</u> : la cotisation est engagée sur l'article 511/435-01, intitulé "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

16. Finances - <u>Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police - CYCLO UOCHI</u>

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un cyclomoteur de marque Uochi, portant le numéro de châssis LZPT0BP9553500626 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de la Hestre a été enlevé par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 19 février 2021;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son

propriétaire ;

Considérant que la zone de police n'a pas pu trouver l'identité du propriétaire, le véhicule n'est pas immatriculé;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que la facture n° 211613 du 26 août 2021 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 :

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article unique</u> : de céder la propriété du cyclomoteur de marque Uochi, portant le numéro de châssis LZPT0BP9553500626 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

17. Finances - <u>Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – FIAT DOBLO</u>

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Fiat Doblo, portant le numéro de châssis ZFA22300005718976 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue Reine Astrid 62 a été enlevé par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 26 février 20210;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que la zone de police n'a pas pu trouver l'identité du propriétaire, le véhicule est immatriculé 1EXE863;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que la facture n° 211614 du 26 août 2021 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article unique</u> : de céder la propriété du véhicule de marque Fiat Doblo, portant le numéro de châssis ZFA22300005718976 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

18. Finances - <u>Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – FORD GALAXY</u>

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Ford Galaxy, portant le numéro de châssis WF0GXXPSWGWL35335 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue des Bureaux a été enlevé par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire;

Considérant que la zone de police n'a pas pu trouver l'identité du propriétaire, le véhicule est immatriculé AH143NS (France) ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que la facture n° 211612 du 26 août 2021 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article unique</u> : de céder la propriété du véhicule de marque Ford Galaxy, portant le numéro de châssis WF0GXXPSWGWL35335 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

19. Finances - Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2020, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Symbiose ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 334.443,00 euros
- résultat d'exploitation : -4.652,00 euros
- résultat financier : -278,00 euros
- résultat de l'exercice : -4.930,00 euros

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2021;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2020 de l'A.S.B.L. Symbiose.

20. Finances - <u>Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » - Communication</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2020, les bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » ont

été clôturés aux montants suivants :

total du bilan : 327.595,09 euros

résultat d'exploitation : 63.145,40 euros

résultat financier : -105,44 euros

résultat de l'exercice : 63.039,96 euros

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2021 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2020 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont ».

21. Finances - <u>Bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2020, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ont été clôturés aux montants suivants :

total du bilan : 151.650,88 euros

résultat d'exploitation : 16.266,99 euros

résultat financier : -516,27 euros

résultat de l'exercice : 15.750,72 euros

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2020 de l'A.S.B.L. "Sport & Délassement".

22. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2020 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 2, alinéa 2, et L3331-1 à L3331-8 :

Vu l'article L1122-37, § 2, alinéa 2°, dudit Code, obligeant le Collège communal de faire rapport au Conseil communal sur le contrôle de l'utilisation des subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

<u>Article unique</u> : des rapports concernant le contrôle de l'utilisation des subventions, selon l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui ont été octroyées durant l'année 2020.

23. Finances - <u>Modification budgétaire n° 1 du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean</u> <u>Baptiste - Intervention communale</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juillet 2020 , les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 13 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 novembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 novembre 2020, réceptionnée en date du 7 décembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2021 sous réserve des modifications suivantes :

"27.000 euros n'ont pas encore été replacés et viennent perturber le calcul du R17 au budget 2021. Cette somme sera replacée au compte 2020 et une MB sera effectuée en 2021, ce qui fera réapparaître un R17".

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 reprenant les informations suivantes :

"Considérant que l'excédent du budget 2021 de la Fabrique d'église est de 14.160,29 euros ;

Considérant que l'excédent calculé par le programme comptable de la Fabrique d'église tient compte :

- du boni du compte de l'exercice 2019, soit un montant de 29.033,16 euros, ce montant est impacté par la vente d'un terrain pour un montant de 27.020 euros ;
- du montant non liquidé de 3.586,44 euros pour le subside extraordinaire communal pour l'achat d'une sonorisation à l'exercice 2019, ce montant sera liquidé lors de la réception de l'approbation de la modification budgétaire communale n° 1 du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'une modification budgétaire du budget 2021 sera introduite à l'exercice 2021 par la Fabrique d'église pour régulariser le produit de la vente du terrain, le montant de 27.020 euros ayant été placé sur un compte de placement à l'exercice 2020, conformément aux règles s'appliquant aux Fabriques d'église ;

Considérant que l'excédent calculé pour le budget 2021 ne reflète pas la réalité financière et budgétaire de la Fabrique d'église :

Résultat du compte 2019	29.033,16 €	Excédent Budget 2021	14.160,29€
Placement Exercice 2020	-27.020.00€	Placement Exercice 2020	-27.020,00€
Résultat provisoire 2019	2.013,16 €	Mali estimé au Budget 2021	-12.859,71€
resultat proviseno 2010		Supplément communal provisoire estimé	12.859,71 €

Considérant que la Fabrique d'église introduira une modification budgétaire pour régulariser la situation budgétaire pour l'Exercice 2021, le supplément communal provisoire estimé est de 12.859,71 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 accordant une avance de trésorerie mensuelle à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération du 9 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel :

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 1 septembre 2021 ;

Considérant la réunion de concertation entre les représentants des Fabriques d'église et de la commune en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant le tableau de prévision budgétaire pour l'exercice 2021 présenté lors de la réunion de concertation ;

Considérant que l'intervention communale est de 12.859,71 euros pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

A l'unanimité (M.J-M Bourgeois n'a pas pris part au vote), DECIDE :

<u>Article 1er</u> : la délibération du 9 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Montant initial	MB1	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires			montant comge
du culte	0,00 €	12.859,71 €	12.859,71 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			12.000,71 C
Art.63a Dépenses extraordinaires exercice antérieur	0,00 €	27.020,00 €	27.020,00 €

Art 2 : la délibération, telle que réformé à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales 2.799,36 €		15.659,07 €
Recettes extraordinaires totales	27.604,50 €	27.604,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.872,00 €	3.872,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.371,57 €	12.371,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	27.020,00 €
Recettes totales	30.403,86 €	43.263,57 €
Dépenses totales	16.243,57 €	43.263,57 €
Résultat comptable	14.160,29 €	0,00 €

<u>Art 3</u> : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Art 4</u> : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Art 5</u> : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Art 6</u> : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

24. Finances - <u>Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement «</u> <u>Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2020 – Parts D</u>

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;

Considérant l'appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2020 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre), soit 374.464,30 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2020, s'élève à un total de 10.400,36 euros pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 10.400,36 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juillet 2021;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article 1er</u>: l'Administration communale prendra en charge le montant de 10.400,36 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour l'année 2020.

<u>Art 2</u>: un crédit a été inscrit au budget initial de l'exercice 2021 pour un montant 5.454,73 euros. Le solde sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2021, à l'article 482/812-51/2020 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

25. Finances - <u>Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2020 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D</u>

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des Communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu l'appel à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits « DIHECS » de 2020 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Centre, un dossier fait l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes approuvés par la SPGE pour 2020 ;

Considérant que ce dossier a pour objet :

Rénovation du dégrilleur SP Saint-Vaast, d'un montant de 26.805,44 euros ;

Retrofit d'un disjoncteur HT à la SP Place Caffet, d'un montant de 26.958,42 euros.

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au secteur historique, soit 21.409,11 euros ; Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2020, s'élève à un total de 1.157,57 euros pour 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 1.157,57 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juillet 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er: l'Administration communale prendra en charge le montant de 1.157,57 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2020, dont les décomptes finaux ont été approuvés par le SPGE.

<u>Art 2</u> : le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2021, à l'article 482/812-51/2020 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

26. Finances - <u>Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.) - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie les 2 et 16 octobre 2021</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Elisa JACOBS, employée au service "Formations et Ressources" de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi de pouvoir occuper, les 2 et 16 octobre 2021, un local du bâtiment de la rue de la Prairie afin de pouvoir organiser des formations à l'attention de leurs animateurs ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu des objectifs poursuivis par le centre de vacances dont les animateurs font partie c'est-à-dire :

- · le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique des jeux, du sport ou d'activités en plein air ;
- · la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- · l'intégration sociale de l'enfant dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
- l'apprentissage de la citoyenneté et la participation.

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021;

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article unique</u>: l'adoption de convention spécifique de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, les 2 et 16 octobre 2021, afin d'organiser des formations à l'attention de leurs animateurs, si les mesures prises par le CNS le permettent.

27. Marchés Publics - <u>Marché de travaux - Marché conjoint - Renforcement et asphaltage de la rue Marchand Père et Fils – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement</u>

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal de Courcelles du 21 juin 2021 ayant pour objet "Marché conjoint – renforcement et asphaltage rue Marchand à Courcelles avec la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont – Accord de principe";

Considérant l'état vétuste de la voirie rue Marchand Père et Fils (Lot 1), qu'il est indispensable de rénover le revêtement de voirie existant ;

Considérant l'état vétuste de la voirie rue de Courcelles (Lot 2), qu'il est indispensable de remplacer la fondation existante et de rénover le revêtement de voirie ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\190 relatif au marché "Marché conjoint - Renforcement et asphaltage de la rue Marchand Père et Fils" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Rue Marchand Père et Fils), estimé à 106.377,20 euros hors TVA ou 128.716,41 euros, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Rue de Courcelles), estimé à 51.609,00 euros hors TVA ou 62.446,89 euros, 21% TVA comprise ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 157.986,20 euros hors TVA ou 191.163,30 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint passé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la Commune de Courcelles, pour lequel la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont interviendra comme pouvoir adjudicateur pilote c'est-à-dire qu'elle exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Courcelles à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant que chaque commune financera la moitié du montant total des travaux ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense relative au Lot 1 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (n° de projet 20210009) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/57 en date du 3 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le cahier des charges N° 2021\190 et le montant estimé du marché "Marché conjoint - Renforcement et asphaltage de la rue Marchand Père et Fils" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.986,20 euros hors TVA ou 191.163,30 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : d'approuver le principe de la passation d'un marché conjoint avec la commune de Courcelles.

Art 4 : de mandater la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme pouvoir adjudicateur « pilote » pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Courcelles à l'attribution du marché.

<u>Art 5</u> : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art 7 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 8 : de financer la moitié de la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (n° de projet 20210009) par voie d'emprunt.

28. Marchés publics - Services Techniques - <u>Marché de travaux - Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch - Revu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021</u>

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 d'approuver les conditions du dossier In House « Rénovation d'un quartier à l'arrière de la place de Piéton ;

Vu la décision du Collège communal 27 décembre 2018 d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation d'un quartier à l'arrière de la place de Piéton à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 d'approuver l'avenant n°1 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation d'un quartier à l'arrière de la place de Piéton à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour un montant de 8.000,00 euros TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 d'approuver l'avant-projet réalisé par l'I.G.R.E.T.E.C. pour la rénovation d'un quartier à l'arrière de la place de Piéton ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 d'approuver l'avenant n°2 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation d'un quartier à l'arrière de la place de Piéton à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour un montant de 25.429,16 euros TVA comprise;

Vu l'avis de légalité favorable portant le N°2021/21 rendu par le Directeur financier en date du 08 avril 2021 ; Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché "Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch "; Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch à Piéton.

Considérant que la rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch se trouve dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 14 juin 2021, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch";

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 536.393,28 euros hors TVA ou 593.954,75 euros TVA comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la S.P.G.E sont estimés à 262.291,04 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie);

Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 274.102,24 euros hors TVA ou 331.663,71 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (Projet n°20210014);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/58 en date du 2 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article 1er</u> : de revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché "Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch ".

Art 2 : d'approuver le cahier des charges N° 59030 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché "Rénovation d'un quartier à l'arrière de la Place Musch" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 536.393,28 euros hors TVA ou 593.954,75 euros TVA comprise dont 274.102,24 euros hors TVA ou 331.663,71 euros TVA comprise à charge de l'administration communale.

Art 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Art 5</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (Projet n°20210014).

29. Marchés publics - Services Techniques - <u>Marché de travaux - Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle - Revu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021</u>

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative l'approbation des conditions du dossier In House pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la Place de Gaulle de Godarville, pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2019 d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle de Godarville options comprises à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle " ;

Vu l'avis de légalité favorable portant le N°2021/21 rendu par le Directeur financier en date du 08 avril 2021;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet l'égouttage et la rénovation de la Place de Gaulle à Godarville ;

Considérant que l'égouttage et la rénovation de la Place de Gaulle se trouve dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2021, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle";

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 620.475,13 euros hors TVA ou 718.108,41 euros TVA comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la S.P.G.E sont estimés à 155.553,41 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1):

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (Projet n°20210014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/60 en date du 3 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u> : de revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle ".

<u>Art 2</u>: d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.475,13 euros hors TVA ou 718.108,41 euros TVA comprise dont 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise à charge de l'administration communale.

Art 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Art 5</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (Projet n°20210014).

30. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues Solvay, du Parc et place Omer Musch a à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 adoptant un règlement complémentaire pour instaurer une inversion du sens unique à la rue du Pommier à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un kinésithérapeute est situé à la rue Solvay n°8 et pratique la cryothérapie, technique qui se pratique avec de l'azote et qui demande une livraison deux fois par semaine ;

Considérant les infractions de stationnement commises à la rue du Parc, devant l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, face à la poste et mettant en difficulté les manœuvres des services de la TEC;

Considérant la possibilité de créer un nouveau passage pour piétons à l'intersection place Omer Musch et boulevard Dubois Duvivier sans pénaliser de places de stationnement et tout en assurant la sécurité et la visibilité des piétons ;

Considérant l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, et la visite de Monsieur Yannick Duhot, en date du 3 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2021;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article 1er</u>: d'interdire le stationnement, à la rue Solvay, du côté pair, le long du n°8, les mardis et vendredis de 9h00 à 13h00, sur une distance de 6 mètres via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "LES MARDIS ET VENDREDIS DE 9H00 A 13H00" et flèche montante "6m".

<u>Art 2</u>: d'établir, à la rue du Parc, une zone d'évitement striée rectangulaire, du côté impair, de 5x2 mètres en deçà du passage pour piétons existant à son débouché sur la rue Warocqué via les marques au sol appropriées.

Art 3 : d'établir, à la place Omer Musch, un passage pour piétons à hauteur du n°32 via les marques au sol appropriées.

<u>Art 4</u> : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

31. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Victoire n°30 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 relative au refus d'emplacement ;

Considérant la demande réitérée par le riverain en date du 28 juillet 2021, pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°30 rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant que le riverain ne remplit pas toutes les conditions essentielles :

Considérant qu'il fournit un certificat qui confirme son asthme mais qui ne stipule pas comme le règlement le prévoit une affection grave sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;

Considérant que, dans la rue de la Victoire, le stationnement n'est autorisé que du côté impair et qu'il existe déjà trois emplacements P.M.R.: deux à moins de 50m (aux n° 29 et 42) et un à plus de 50m (au n°58) ;

Considérant que comme la règlementation le prévoit clairement, toutes les réservations de stationnement ne sont jamais individualisées et sont dès lors toujours accessibles aux P.M.R. titulaires de la carte spéciale de stationnement ;

Considérant que le règlement communal stipule en son article l'article 6, suppression et refus des emplacements : §1. Dans certains cas, le Conseil communal peut refuser la mise en place d'un emplacement, par exemple dans une rue où il y a déjà trop de réservations ;

Sur proposition du Collège communal du 10 août 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article unique</u>: de s'aligner à l'article 6 § 1 du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation n°30 de la rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont de plus, il existe déjà trois emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées - P.M.R. à moins de 80m de cette habitation.

32. Mobilité - <u>Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule</u> <u>de P.M.R. - Rue des Alliés n°38 à Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour

véhicules de personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de reporter le point relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Alliés n°38 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°38 rue des Alliés à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation :

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, pas de garage ou de parking et une personne sous son toit qui conduit le véhicule ;

Considérant que le demandeur, qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la demande peut être validée ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue des Alliés n°38 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Art 3</u> : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

33. Mobilité - <u>Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule</u> <u>de P.M.R. - Rue Wauters n°124 à Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation rue Wauters n°124 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la demande peut être validée ;

Considérant qu'un seul autre emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R existe dans la rue au n°48 soit à plus de 300m de l'habitation de la demandeuse ; Sur proposition du Collège communal du 28 iuin 2021 :

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Wauters n°124 à Chapelle-lez-Herlaimont.

<u>Art 2</u> : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Art 3</u> : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

34. Mobilité - <u>Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule</u> <u>de P.M.R. - Rue Bouvry n°54 à Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007

relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation rue Bouvry n°54 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation :

Considérant que la demandeuse satisfait à deux des trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées et est conduit par quelqu'un de son ménage, l'habitation étant dépourvue de garage/de parking ;

Considérant que la troisième condition essentielle est la possession d'un véhicule. Celui-ci est au nom de sa fille mais la personne à mobilité réduite l'a payé et en a la jouissance;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse a joint à la demande, les trois conditions restrictives soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs et une affection pulmonaire, ainsi que l'attestation du S.P.F.S.S.;

Considérant que le service propose, au vu de son grave handicap, de déroger à la troisième condition essentielle puisque la déclaration sur l'honneur de sa fille a été transmise prouvant que la personne à mobilité réduite a la jouissance du véhicule;

Considérant qu'aucun autre emplacement P.M.R. n'existe dans la rue ;

Considérant que la demande peut être validée ;

Sur proposition du Collège communal du 7 septembre 2021;

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u>: de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Bouvry n°54 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Art 3</u> : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

35. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue d'Anderlues n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation rue d'Anderlues n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs mais aussi d'une affection cardiaque;

Considérant que la demande peut être validée ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R existe au n°51 de la rue d'Anderlues à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le service mobilité préconise d'accepter la demande et de formaliser l'emplacement étant donné que le règlement a été revu de sorte à le rendre plus strict quant à l'obtention d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. Les personnes qui en font la demande sont donc dans de réels problèmes de mobilité ;

Considérant que les personnes mobiles peuvent se stationner plus loin et marcher si besoin, le service mobilité préconise donc de donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u>: de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue d'Anderlues n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Art 3</u> : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

36. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 août 2021;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 1er septembre et joint en annexe ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assurera la perception du précompte immobilier;

Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2021 ;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE**:

<u>Article 1er</u> : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

<u>Art 3</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Art 4</u>: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxes - <u>040/372-01</u> - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour <u>l'exercice 2022</u>

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 1er septembre et joint en annexe ;

Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour

perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2021;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE**:

<u>Article 1er</u> : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

<u>Art 2</u> : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

<u>Art 3</u> : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

<u>Art 4</u>: le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 à L1133-3 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

<u>Art 5</u> : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Sports - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2

Vu le nouveau décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2017 s'engageant à réaliser la seconde phase des travaux relatifs aux infrastructures sportives de Claire-Fontaine ;

Considérant que la seconde phase des travaux relatifs aux infrastructures sportives de Claire-Fontaine consiste en la rénovation et l'extension du bâtiment existant ainsi que la création de vestiaires supplémentaires ;

Considérant que la libération de la subvention relative à la première phase des travaux est conditionnée par la réalisation de la seconde phase ;

Considérant que des nouveaux formulaires de demande de subsides sont disponibles depuis le 6 avril 2021 via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'une demande de subvention avait été introduite pour ce projet sous l'ancien décret ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article unique</u> : d'introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2.

39. Festivités - logistique <u>- Euroclimat - Contrat de mise en démonstration durant un mois sur la place de l'Eglise</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la participation d'Euro-Climat Solutions lors de la Journée Mobilité du 18 septembre 2021 ;

Considérant qu'Euro-Climat Solutions a exposé sur la place de l'Eglise un EuroRack + un mat SIMSOL pour le stationnement sécurisé de trois vélos électriques privés qui peuvent se recharger gratuitement grâce aux trois panneaux solaires + une colonne CUM-S destinée à donner des informations sur le système ;

Considérant l'intérêt de plusieurs citoyens d'utiliser ce nouveau système de location de vélo électrique ainsi que les conséquences financières pour Euro-Climat Solutions de monter et démonter leur système sur une même journée ;

Considérant la proposition d'Euro-Climat Solutions de laisser sur place le système et le mettre à disposition gratuitement pour la commune durant un mois afin de le faire tester aux citoyens ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition entre la Commune et Euro-Climat Solutions ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite implique certaines nécessités :

- une autorisation d'occupation du domaine public
- une installation et fixation au sol avec l'assistance de leur technicien et agents de notre service technique
- une alimentation de 220v-16A sécurisée dans le sol ainsi qu'un câble internet ou un WIFI rapide et de bonne qualité
- contracter une assurance tiers, dégâts et vols pour le matériel confié (montant du matériel à assurer 19.922,65 euros)
- distribuer des cartes I GO prépayées ou commandées par "voucher" nominatif
- une mise à disposition éventuelle d'un PC pour automatiser les inscriptions et paiements (gain de temps, d'administration, de sécurité,...)

Considérant qu'Euro-climat a repris tout ce qui était possible d'être volé, après signature de la convention et une utilisation dans les règles, Euro-climat devra:

- 1. Déplacer la colonne Bleue (CUM) du côté gauche non loin de la porte de la cabine électrique et ce avec l'aide du service technique
- 2. Fixer au sol et faire la mise en service de l'EuroRack
- 3. Préparer 3 vélos utilisables par des usagers, des cartes afin de pouvoir les louer, ...
- 4. A la réception des pièces pour le SIMSOL, Euro-climat réalisera le montage et la fixation
- 5. Après l'autorisation, demander à leur centrale de localiser l'installation afin que l'informatique fonctionne
- 6. Nous donner, et publier un mode d'emploi pour obtenir des cartes d'abonnement et l'utilisation des QR-CODE
- 7. Déplacer le MAT VERT dans une position idéale face au soleil de midi
- 8. Faire son installation pour stationner et charger 3 vélos privés
- 9. Nous faire une formation

Considérant que le fonctionnement pour les citoyens consiste au paiement d'une carte d'abonnement de 10,00 euros et qu'un tarif est appliqué lors de l'utilisation du vélo : 1,00 euro + 0,05€ la minute ;

Considérant la possibilité de connaître le solde de la carte d'abonnement sur la colonne ou sur internet et qu'il est possible de les recharger dans des commerces, à la commune ou par internet ;

Considérant que les cartes et QR-code sont valables dans toute l'Europe ;

Considérant qu'Euro-climat fournit des formulaires à remplir pour les locations avec copie des cartes d'identité, des manuels d'utilisation, des règlements et dispositions des conditions de location avec tarif de réparations éventuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021 :

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de marquer son accord pour signer la convention de mise à disposition avec Euro-Climat Solutions durant un mois.

Art 2 : d'autoriser la fixation au sol sur la place de l'Eglise à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de contracter une assurance pour couvrir le matériel confié d'un montant de 19.922,65 euros.

Art 4 : d'autoriser la distribution des cartes d'abonnement I GO prépayées.

40. Marchés Publics <u>- Marché conjoint de travaux - Construction de deux terrains de Padel</u> (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17,

L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Sport et Délassement du 14 juin 2021 approuvant à l'unanimité le cahier des charges relatif à ce projet et la désignation de l'administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que l'implantation de deux terrains de Padel s'inscrit dans le cadre de l'aménagement progressif de l'esplanade des sports ;

Considérant qu'il existe actuellement une forte demande pour la pratique de ce sport or les terrains déjà existants dans la région sont saturés de réservation ce qui rend sa pratique compliquée ;

Considérant que le site de l'esplanade propose divers espaces libres d'implantation et ces deux terrains pourront trouver naturellement leur emplacement entre la salle des sports et l'Agoraspace ;

Considérant que cela augmentera la proposition de la pratique sportive autant pour la population qu'à travers l'organisation de stages, de tournois, d'initiations à l'attention des écoles et pourquoi pas la création d'un club dans un futur proche ;

Considérant que le premier marché public « Construction de deux terrains de Padel » dont les conditions ont été approuvées par le Conseil communal du mois de juin dernier a dû être arrêté pour les motifs suivants :

- une seule offre a été réceptionnée pour un montant total : <u>hors options</u> de 135.873,70 euros hors TVA ou 164.407,18 euros, 21% TVA comprise et <u>options comprises</u> de 509.123,70 euros hors TVA ou 616.039,68 euros, 21% TVA comprise ;
- le montant de cette offre dépasse le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) et sera financé par voie d'emprunt (65.000 euros prévus sur le budget communal, l'autre moitié sur le budget de l'A.S.B.L. Sport et Délassement) ;
- la réception d'une seule offre ne permet pas de faire jouer la concurrence et ne permet pas au pouvoir adjudicateur de pouvoir comparer les prix pratiqués sur le marché et déterminer si les prix proposés sont justes et raisonnables ;

Considérant que l'analyse de cette offre révèle que les prix proposés par le soumissionnaire pour la construction des terrains de padel en tant que tels semblent raisonnables, en revanche ce sont les prix proposés pour les options relatives à la couverture métallique qui semblent particulièrement élevés ;

Considérant qu'il est proposé de relancer le marché sans les options relatives à la couverture métallique ;

Considérant qu'il est nécessaire que le dossier soit soumis au Conseil communal du mois de septembre 2021 afin de maximiser les chances de pouvoir attribuer le marché avant la fin de l'année 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\200 relatif au marché "Construction de deux terrains de Padel" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique en collaboration avec le Coordinateur du Centre Sportif Local « Sport et Délassement » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.375,50 euros hors TVA ou 144.444,36 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjointement avec l'A.S.B.L. Sport et Délassement et de désigner la commune comme pouvoir adjudicateur « pilote » c'est-à-dire qu'elle exécutera la procédure et interviendra au nom de l'A.S.B.L. Sport et Délassement à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\63 en date du 17 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021;

A l'unanimité, DECIDE:

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\200 et le montant estimé du marché "Construction de deux terrains de Padel" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique en collaboration avec le Coordinateur du Centre Sportif Local "Sport et Délassement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.375,50 euros hors TVA ou 144.444,36 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de passer ce marché conjointement avec l'A.S.B.L. Sport et Délassement.

<u>Art 4</u>: de désigner la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme pouvoir adjudicateur pilote, soit pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'A.S.B.L. Sport et Délassement, à l'attribution du marché.

<u>Art 5</u> : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

<u>Art 6</u> : de financer la dépense afférente à la construction d'un terrain de padel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) par voie d'emprunt.

41. Taxes - Règlements-taxes avec déclaration du contribuable - Insertion dans tous les règlements-taxes d'un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu les règlements-taxes actuellement en vigueur ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant qu'une délibération générale peut être établie afin de prévoir, dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, cette nouvelle disposition dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'à l'avenir, il s'agira de veiller à introduire cette modification dans chaque règlement-taxe au fur et à mesure de leur établissement ou révision ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 20 septembre 2021 ; Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ; Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021 ;

A l'unanimité, DECIDE:

<u>Article 1er</u> : dans tous les règlements-taxes en vigueur prévoyant une obligation de déclaration et dont la période de validité est prévue pour les exercices 2021 à 2025 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif à un règlement-taxe avec déclaration du contribuable et concluant à la nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ; Dans le dispositif, est rajouté à l'article relatif à la formule de déclaration :

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

<u>Art 2</u> : le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 22.	
La Secrétaire,	Le Président,

Emel ISKENDER. Karl DE VOS.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 01 septembre 2021

A l'attention des membres du Conseil communal

A l'attention des membres du Collège Communal

A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2021/55 - Fixation des additionnels Précompte Immobilier pour l'exercice 2022

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE		
Service demandeur	Service recettes	
Demandeur	Cathy Genicq	
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy.genicq@7160.be	
Date de demande	31 août 2021	
Détails		
Recette	Additionnels au Précompte Immobilier	
Budget		
Crédit	2022 - Budget ordinaire – 040/371-01 - Additionnels au Précompte Immobilier	
Montant estimé		
Total	2.679.212,44 euros.	

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 36

37

Remarques

Date de réception : le 31 août 2021

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)

Date du présent avis : le 1er septembre 2021

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

- 1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :
- 3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- 2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.
- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.
- 4) Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- 5) Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1°;
- 6) Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022.
- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.
- Remarque : Rappelons tout d'abord qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, la Région Wallonne assure la perception du précompte immobilier. Le SPW fiscalité reprendra cette mission au SPF finances qui n'est plus compétent en la matière.
- 7) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 36

38

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annalité:

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

10) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

- 11) Conformément à la circulaire budgétaire 2021, le collège communal a arrêté un projet de budget exercice 2021 pour le 30 septembre au plus tard.
- 12) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.
- 13) Vu l'article L3122-2 7°, la délibération arrêtant les centimes additionnels à l'IPP et les centimes additionnels au précompte immobilier devra être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation. (cfr Décret du 22 novembre 2007 publié au M.B. du 21 décembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD)
- 14) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmis au Gouvernement Wallon.

<u>En conclusion</u>: J'émets un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 36

39

e-lez-herlaimont.be Courriel : david.renoy@7160.be

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1er. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:
- a) du montant spécial de chaque article du budget;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4:
- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 36

40

Service Financier

PROVINCE DE HAINAUT



COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

- §3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.
- §4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet: www.chapelle-lez-herlaimont.be

Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 01 septembre 2021

A l'attention des membres du Conseil communal A l'attention des membres du Collège Communal A l'attention de la Directrice Générale

N° avis: 2021/56 - Fixation des additionnels IPP pour l'exercice 2022

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE		
Service demandeur	Service recettes	
Demandeur	Cathy Genicq	
Contact	Tél: 064/43.12.36,E-mail: cathy.genicq@7160.be	
Date de demande 31 août 2021		
Détails		
Recette Additionnels à l'Impôt des Personnes Physique		
	Budget	
Crédit	2022 - Budget ordinaire – 040/372-01 - Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques	
Montant estimé		
Total	3.646.129,08 euros	

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 37

42

Service Financier

Courriel: david.renoy@7160.be

Remarques

Date de réception : le 31 août 2021

Avis en urgence: non

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)

Date du présent avis : le 1er septembre 2021

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

Rappel de la législation:

- 1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :
- 3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- 2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.
- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.
- 4) Vu les articles du Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 470.
- L'article 465 du code des impôts sur les revenus prévoit, que par dérogation à l'article 464 du même Code, les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
- L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus

Il en résulte que :

- l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances;
- o le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
- o les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 37

43



ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

- L'article 468 du code des impôts sur les revenus prévoit qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur la base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.
- Concrètement, cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2022 (revenus 2021) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et <u>publié conformément</u> au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2022.

Il en résulte que :

- o l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances;
- o le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
- o les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.
- Vu l'article 469 du CIR, l'établissement et la perception de la taxe s'effectueront par les soins de l'administration des Contributions directes.
- 5) Vu l'arrêt de la cour de cassation du 14 mars 2008 confirmant l'arrêt rendu le 16 février 2017, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition.

En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2022 ait suivi le processus d'adoption, de tutelle et de publication (article L1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice 2021.

- 6) Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022.
- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.
- 7) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

8) Vu Le principe d'annalité:

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

9) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 37

44

Courriel: david.renoy@7160.be



ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

- 10) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- 11) Vu l'article L3122-2 7°, la délibération arrêtant les centimes additionnels à l'IPP et les centimes additionnels au précompte immobilier devra être transmise de manière obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation. (cfr Décret du 22 novembre 2007 publié au M.B. du 21 décembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD)
- 12) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement Wallon.

<u>En conclusion</u>: Au vu des articles exposés, ci-dessus, j'émets un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2022

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1er. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :
- a) du montant spécial de chaque article du budget ;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 37

45



ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

- §2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.
- §3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.
- §4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021-Annexes point 37

46

Courriel: david.renoy@7160.be